

Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 11 avril 2018 concernant un projet de décision dans l'affaire M.7993 — Altice/PT Portugal (procédure d'application de l'article 14, paragraphe 2)

Rapporteur: France

(2018/C 315/05)

1. Le comité consultatif (13 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'accord relatif à l'opération conclu entre Altice et Oi est allé au-delà de ce qui était nécessaire pour préserver la valeur de l'activité de la société cible et a conféré à Altice la possibilité d'exercer une influence déterminante sur la société cible avant la notification de l'opération et dans l'attente de la décision d'autorisation de la Commission.
2. Le comité consultatif (13 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle dans les cas décrits dans la décision (à savoir la campagne pour les abonnements postpayés, le contrat Porto Canal, la sélection d'un fournisseur de RAN, le contrat concernant la vidéo à la demande, le contrat DOG TV, la participation dans SIRESP et le contrat Lactogal) Altice est allée au-delà de ce qui était nécessaire pour préserver la valeur de l'activité de la société cible et a exercé une influence déterminante sur la société cible avant la notification de l'opération et/ou dans l'attente de la décision d'autorisation de la Commission, selon le cas.
3. Le comité consultatif (13 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle les échanges d'informations commercialement sensibles ont permis à Altice d'exercer une influence déterminante sur certains comportements de la société cible avant la notification de l'opération et dans l'attente de la décision d'autorisation de la Commission et ne peuvent être justifiés par la nécessité de préserver la valeur de l'activité de la société cible.
4. Le comité consultatif (13 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle Altice a enfreint, au moins par négligence, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾ (règlement sur les concentrations).
5. Le comité consultatif (13 États membres) partage l'avis de la Commission selon lequel Altice a enfreint, au moins par négligence, l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.
6. Le comité consultatif (13 États membres) partage l'avis de la Commission selon lequel il convient d'infliger une amende à Altice en vertu de l'article 14, paragraphe 2, points a) et b), du règlement sur les concentrations.
7. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).